



La procédure de renouvellement du conseil d'administration du CCAS/CIAS

Chaque élection municipale s'accompagne du renouvellement du conseil d'administration du CCAS comme du CIAS.

Présidé de droit par le Maire, ce conseil est composé à parité d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dans une proportion de 8 minimum à 16 maximum, en plus du Maire.

Dans le cadre du CIAS, c'est le Président de l'intercommunalité qui est de droit Président du CIAS. Son conseil d'administration pourra quant à lui comporter un nombre d'administrateurs pouvant aller jusqu'au double de ce qui est prévu pour le CCAS, soit une fourchette de 8 à 32 administrateurs + le Président de l'intercommunalité.

Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation de quatre catégories d'associations :

- les associations de personnes âgées et de retraité
- les associations de personnes handicapées
- les associations oeuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion
- l'Union départementale des associations familiales (UDAF)

Les représentants du conseil municipal sont élus en son sein au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste (un exemple vous est présenté à la fin de ce document).

S'agissant du CIAS, les représentants de l'organe délibérant sont désignés via un scrutin majoritaire à deux tours, l'organe délibérant devant définir s'il est uninominal ou de listes.

Les représentants de la société civile sont nommés par arrêté du Maire ou du Président de l'intercommunalité.

L'ensemble des formalités de renouvellement des administrateurs doit s'inscrire dans un délai maximum de 2 mois à compter de l'installation du conseil municipal ou du renouvellement de l'organe délibérant de l'intercommunalité.

Au vu de cette contrainte de délai, quelques repères de procédure concernant les différentes étapes à mettre en œuvre :

- Election du Maire lors de la première réunion du conseil municipal, soit au plus tard une semaine après le résultat du second tour, date officielle d'installation du nouveau conseil et point de départ du délai de 2 mois. Le maire/président de l'intercommunalité nouvellement élu devient de plein droit Président du CCAS/CIAS et en exerce toutes les attributions : c'est donc lui notamment qui pourra signer tous les documents émis par le CCAS/CIAS. En revanche, les délégations que l'ancien Président avait reçues du conseil d'administration et/ou celles qu'il avait lui-même consenties au directeur et/ou au Vice-Président deviennent caduques.

- Lors de la première réunion du conseil municipal/conseil communautaire, il convient de mettre à l'ordre du jour, compte tenu du délai contraint des 2 mois, la délibération fixant le nombre d'administrateurs. Le Maire/Président de l'intercommunalité invite alors les groupes politiques à déposer leur liste de candidats (au maximum, elles pourront comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir).
- Dans la foulée, il est opportun que le Maire/Président de l'intercommunalité procède au plus vite à l'affichage en mairie/siège de l'intercommunalité pour inviter les associations à déposer des candidatures. Celles-ci doivent disposer à cet effet d'un délai minimum de rigueur de 15 jours. Il faut également solliciter directement l'UDAF, par courrier, puisqu'elle dispose, au terme du code de l'action sociale, d'un siège de droit au CCAS/CIAS.
- L'élection des administrateurs issus du conseil municipal/conseil communautaire doit avoir lieu à la prochaine séance du conseil municipal/conseil communautaire toujours dans le souci de respecter le délai de 2 mois, grevé nécessairement par les 15 jours laissés aux associations pour proposer des candidatures.
- Le maire/président de l'intercommunalité prend ensuite un arrêté de nomination des représentants de la société civile, une fois les 15 jours écoulés et au vu des candidatures reçues. A noter que s'il ne reçoit qu'une candidature pour telle ou telle catégorie d'associations, il est tenu de nommer la personne concernée, sans pouvoir exercer de choix. Parallèlement à l'affichage en mairie/siège de l'intercommunalité, il peut donc être procédé à d'autres formes de publicité, comme l'insertion d'un article dans la presse locale ou le journal municipal. Outre l'intérêt de pouvoir informer de manière plus directe ou exhaustive les associations pour les inciter à se manifester, cette publicité supplémentaire peut être aussi l'occasion de faire appel à d'autres candidatures, nécessaires pour compléter la liste des personnes nommées représentant la société civile.
- Une fois la délibération du conseil municipal/conseil communautaire adoptée et l'arrêté du Maire/Président pris, il pourra procéder à la première convocation du conseil d'administration. Au cours de la première réunion, il sera procédé à l'élection du Vice-Président, à l'adoption du règlement intérieur et le cas échéant au vote de délégations de pouvoir et/ou de décisions modificatives au budget.

Textes de référence :

Article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles

Articles R.123-7 à R.123-15 et R.123-27 à R.123-29 du code de l'action sociale et des familles

Exemple de scrutin proportionnel de listes au plus fort reste

Pour un conseil municipal de 35 membres et un conseil d'administration de CCAS avec 5 élus (et 5 nommés).

. Première étape : calcul du quotient électoral

Nombre de conseillers municipaux divisé par le nombre de sièges à pourvoir au CCAS, soit $35 : 5 = 7$

Il s'agit de prendre en compte les suffrages exprimés (on part ici du principe que tous les conseillers municipaux sont présents, votent et que les votes sont valides, ni nuls, ni blancs).

. 2^{ème} étape : répartition des sièges :

Diviser le nombre de voix obtenues par chaque liste par le quotient électoral :

- . Liste 1 : $26 : 7 = 3,71$ soit 3 sièges
- . Liste 2 : $8 : 7 = 1,14$ soit 1 siège
- . Liste 3 : $1 : 7 = 0,14$ soit 0 siège

Reste un siège à pourvoir.

. 3^{ème} étape : répartition des restes :

Calculer le reste : nombre de voix obtenues par la liste moins le produit du nombre de sièges obtenus par le quotient électoral, soit :

- . Liste 1 : $26 - (3 \times 7) = 5$
- . Liste 2 : $8 - (1 \times 7) = 1$
- . Liste 3 : $1 - (0 \times 7) = 1$

Le dernier siège revient à la liste 1

. 4^{ème} étape : répartition finale :

- . Liste 1 : 4 sièges
- . Liste 2 : 1 siège
- . Liste 3 : 0 siège